

# STATUTS

Organisme Mixte de Gestion Agréé

AGEGO

Association de Gestion des Entreprises du Grand Ouest

Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, N° 9048

*46 Avenue des Bénédictins*

*87000 LIMOGES*

*Statuts modifiés par l'AGE du 31 Janvier 2023*

## PREAMBULE

A l'initiative des personnes physiques et morales ci-après :

- BERNADOU Etienne, demeurant à Périgueux (24) 21 Rue Michelet.
- BLAVIER Emile, demeurant à Limoges (87) Bd Louis Blanc.
- CONTA Robert, demeurant à Le Blanc (36) rue Albert Chichery.
- FIDUCIAIRE DE FRANCE représentée par GALTIER Hubert, demeurant à Limoges (87) 34 rue Ferdinand Buisson.
- JAFFART Guy, demeurant à Bergerac (24) 57 rue Bourbarraud.
- MEYNIEUX Jean, demeurant à Limoges (87) 13 Rue Pétiniaud Beaupeyrat.
- PIED André, demeurant à Châteauroux (36) 27 ave St Pierre.
- POPPE Alexandre, demeurant à Brive (19) 37 rue de la Fontaine Bleue.
- RATELADE Pierre, demeurant à Aubusson (23) 1 place du Palais.
- VALADE Madeleine, demeurant à Limoges (87) 48 ave du Gal Leclerc.

Il a été constitué le 30 mars 1976 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les statuts adoptés à la date du 31/01/2023, ont eu pour objet principal la modification de l'objet, des membres adhérents de l'AGEGO et de leurs obligations.

## **TITRE I**

### **Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations**

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé créé sous forme d'Association est régi par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par les présents statuts, et ce en conformité avec les dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974, les articles 1649 quater C à 1649 quater K quater du Code général des impôts (CGI), les articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI, les arrêtés des 14 mars 1979, 4 février 1985, 22 novembre 2016 et 19 janvier 2017, ainsi que par les textes législatifs ou réglementaires qui ont pu les modifier, les compléter ou qui viendraient à le faire, et par toutes les dispositions contenues dans les BOFIP publiés par la DGFIP.

#### **Article 1 : Dénomination sociale**

La dénomination de l'organisme mixte de gestion agréé est :

AGEGO : Association de Gestion des Entreprises du Grand-Ouest

#### **Article 2 : Durée**

La durée de l'organisme est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Organisme Mixte de Gestion deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents de la catégorie A sous agrément. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé (OMGA) est situé au 46 Avenue des Bénédictins, 87000 LIMOGES

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

#### **Article 4 : Objet et obligations de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé**

##### **4.1. Objet**

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z septies de l'annexe II du même code ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives et des dispositions prévues par le Décret n° 1303 du 7 octobre 2021.

A/ Objet de l'OMGA pour les adhérents de **la catégorie A** sous agrément, qui peuvent bénéficier d'un avantage fiscal

Pour l'ensemble de ses adhérents de la **catégorie A**, relevant des régimes fiscaux BIC, BNC et BA, l'OMGA doit :

- Fournir une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières
- Réaliser, sous sa propre responsabilité, un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger ;
- Procéder annuellement à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de l'ensemble de ses adhérents ;
- Réaliser un examen périodique de sincérité selon les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe 2 du code général des impôts.
- Proposer une formation et informations de qualité qui participent activement à sa mission d'aide à la gestion. Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...).
- Dématérialiser et de télétransmettre aux services de la DGFIP, selon la procédure EDI-TDFC, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants.

Pour l'ensemble de ses adhérents de la **catégorie A**, relevant des régimes fiscaux BIC, BNC et BA, l'OMGA peut :

- Elaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés sont membres de l'OMGA.
- Proposer des formations individualisées et des audits techniques.

Pour les adhérents de la **catégorie A** relevant de l'article 1649 quater C du Code général de impôts (Adhérents imposés dans les catégories fiscales BIC, BA et IS) :

l'OMGA doit fournir, dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au Code général des impôts, un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents de la **catégorie A** relevant de l'article 1649 quater F du Code Général de Impôts (Adhérents imposés dans la catégorie fiscale BNC), l'OMGA doit :

- Développer l'usage de la comptabilité de ses adhérents relevant du régime fiscal des BNC en BNC, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° [45-2138](#) du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- Fournir un dossier dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au Code général des impôts comprenant :  
Un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et

financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

**B/** Objet de l'OMGA pour les adhérents **de la catégorie B** hors agrément, qui ne peuvent pas bénéficier d'un avantage fiscal et bénéficiant de tout ou partie des prestations facultatives en lien avec leur objet social d'assistance à la gestion des entreprises prévues au décret n°2021-1303 du 7 octobre 2021 et par l'article 371 A bis de l'annexe II au CGI et l'article 371 M bis de l'annexe II au CGI

Pour cette catégorie, l'OMGA peut fournir, tout ou partie des prestations facultatives dont le périmètre est défini par le décret n° 2021-1303 du 7 octobre 2021 :

- La dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales,
- La formation et l'information dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité ou de la gestion,
- La restitution des données statistiques collectives ou individuelles
- L'examen de conformité fiscale (ECF) créé par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 et l'arrêté d'application du décret du 13 janvier 2021
- La réalisation d'audits techniques liés à l'activité de l'entreprise dans tous les domaines
- Des prestations d'aide à la création et d'accompagnement en matière commerciale, dans les domaines de la communication et de la transition numérique, au bénéfice des microentreprises au sens de l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre.

L'organisme mixte assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

L'OMGA ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et en particulier il ne peut présenter pour le compte de ces derniers de réclamations en matière fiscale.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

#### **4.2. Obligations**

L'OMGA s'engage à signer la convention d'agrément avec l'administration fiscale, qui comporte un certain nombre d'engagements, et en particulier :

- en cas de recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;
- à faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par ses soins leur qualité d'OMGA et les références de la décision d'agrément ;
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

- à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;
  - au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer leurs adhérents de la catégorie A dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;
  - à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des Procédures Fiscales ;
  - à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code générale des impôts.
  - à différencier clairement les deux catégories d'adhérents A et B dans le registre des adhérents :  
soit en distinguant au sein du même registre, la liste des adhérents de la catégorie A sous agrément de la liste des adhérents appartenant à la catégorie B hors agrément,  
soit en tenant deux fichiers distincts (l'un relatif au registre des adhérents de catégorie A sous agrément selon les modalités prévues au [BOI-DJC-OA-20-40-30-10](#) § 20 et suivants, l'autre au registre des adhérents de catégorie B hors agrément.
  - à s'abstenir d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.
- L'Organisme Mixte de Gestion Agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts- Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

## **TITRE II**

Membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé – Cotisations

### **Article 5 : Membres**

Cette liste n'a pas de caractère limitatif. Peuvent être membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et à ce titre constituer un collège :

#### **5.1. Les membres fondateurs**

Ce sont Les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C et quater F du code général des impôts et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation du centre de gestion agréé en qualité de membres fondateurs, à savoir :

a. les experts comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des experts comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

b. les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, les Chambres d'Agriculture, ainsi que les groupements professionnels, dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

c. Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

### **5.2. Les membres associés**

a. Les experts comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3° ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

b. Les personnes physiques et morales désignées à l'article 5.1, ci-dessus et qui n'ont pas participé à la fondation de l'organisme

### **5.3. Les membres adhérents**

L'AGEGO comprend 2 catégories principales d'adhérents :

Les adhérents sous agrément, pouvant bénéficier d'un avantage fiscal du fait de leur adhésion à l'OMGA, ci-après désignés adhérents de la **catégorie A** :

- Industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article,
- Membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Les adhérents, hors agrément, ne pouvant pas bénéficier d'avantages fiscaux liés à leur adhésion à l'OMGA et bénéficiant de tout ou partie des prestations dont le périmètre est défini par le décret n°1303 du 21 octobre 2021, ci-après désignés adhérents de la **catégorie B** :

- Industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, membres de professions libérales et titulaires de charges et offices qu'ils soient en entreprises individuelles ou en sociétés y compris imposées à l'impôt sur les sociétés,
- Associations loi 1901
- Toute personne autorisée par voie législative ou réglementaire à adhérer à l'OMGA pour bénéficier des seules prestations dont le périmètre est défini par le décret n°1303 du 21 octobre 2021

## **Article 6 : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS DE L'OMGA**

A/ Les obligations incombant aux adhérents de la **catégorie A** sous agrément, imposés dans les catégories fiscales BIC, BA et IS

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

- l'obligation de communiquer à l'OMGA, le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article [1649 quater E](#) du code général des impôts. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;

L'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que ce dernier lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;

- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LE de l'annexe II au code général des impôts.

#### **B/ Les obligations incombant aux adhérents de la catégorie A sous agrément, imposés dans la catégorie fiscale BNC**

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles [371 X à 371 Z](#), par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'OMGA de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que ce dernier lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;

- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au code général des impôts.

#### **C/ Obligations communes à tous les adhérents de la catégorie A sous agrément, BIC, BA, IS et BNC**

Les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer à l'OMGA tous les éléments de nature à permettre à ce dernier de réaliser le rapprochement entre les

déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, et le cas échéant de revenus encaissés à l'étranger.

Il s'agit des copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

#### **D/ Obligations incombant aux adhérents hors agrément de la catégorie B**

Ces obligations sont définies par le règlement intérieur de l'OMGA.

#### **Article 7: Cotisations**

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents de la **catégorie A** sous agrément

Toutefois :

La cotisation réclamée aux adhérents de la catégorie A relevant du régime prévu à l'article [102 ter](#) du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater C ne peut être supérieur à 20%.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Pour les adhérents de la **catégorie B** hors agrément, la cotisation peut être modulée en fonction de critères qui sont définis librement par le Conseil d'Administration.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé**

La qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au président de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. défaut de paiement de la cotisation annuelle
5. exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du conseil d'administration, selon une procédure définie par le règlement intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 6 ci-dessus.

## **TITRE III**

### **Ressources**

#### **Article 9 : Ressources**

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé comprennent :

le montant des cotisations,

les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,

les dons et legs, sauf ceux en provenance des membres fondateurs

toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

## **TITRE IV**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 10 : Conseil d'administration**

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé est administré par un conseil d'administration ou comité de direction comprenant 9 membres au moins et 24 membres au plus.

Ces membres sont choisis parmi les membres fondateurs, tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus, les membres associés tels que définis à l'art 5.2 ci-dessus et les membres adhérents, tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus. Ils sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale, et, pour la première fois à l'assemblée générale constitutive.

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les administrateurs seront issus pour un tiers au maximum du collège des membres fondateurs, un tiers au maximum du collège des membres associés et au minimum un tiers du collège des membres adhérents.

La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à 3 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans. Leurs mandats sont renouvelés chaque année par tiers. Toutefois, les membres du premier conseil d'administration restent en fonction, un tiers pendant deux ans, un deuxième tiers pendant trois ans et le dernier tiers pendant quatre ans. Le sort désignera les membres sortants aux trois premiers renouvellements partiels (tirage au sort par collège).

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le membre absent à plus de trois conseils consécutifs sans justification valable sera considéré comme démissionnaire. Le conseil pourra pourvoir à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par simple cooptation.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,

d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,

d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables, région de (compléter par le nom de la région). A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à expiration du mandat du membre sortant

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

### **Article 11 : Bureau**

La composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II du CGI.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 6 membres minimum, le vote peut s'effectuer par collège :

un président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au Conseil,

un ou plusieurs vice-président(s),

un secrétaire et un secrétaire adjoint

un trésorier et un trésorier adjoint

Le président est élu pour 3 ans et il est révocable par un vote du conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres.

Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 3ème exercice comptable de sa présidence, et il est renouvelable.

Les autres membres du bureau sont élus tous les 3 ans, sur proposition du président, à la majorité absolue des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu de l'article 13-2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

## **Article 12 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration**

### **12. 1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an, ou sur la demande écrite adressée au président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire. Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur de la même catégorie, chaque administrateur ne pouvant recevoir plus de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises, sauf cas de modification des statuts, à la majorité des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé).

## **12. 2 Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.

Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.

Il peut décider de la création bureaux secondaires lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.

Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.

Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.

Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres,

Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie,

Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme Mixte de Gestion agréé. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.

Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du conseil d'administration.

Il autorise le président et le trésorier :

à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,

à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

fixer le mode et le montant des cotisations, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au Bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

### **Article 13 : Indemnisation des membres du conseil d'administration et remboursement des frais**

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

- des rémunérations pour fonctions électives lorsqu'elles correspondent à une somme forfaitaire versée en fonction de la participation aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme agréé ;
- des rémunérations pour fonctions techniques dans le cadre de la sous-traitance (dossiers de gestion, examens approfondis de déclarations fiscales, examen périodique de sincérité, animation d'actions de formation ou d'information). Elles doivent être encadrées : envoi d'une lettre de mission à l'intervenant, fixation du montant des honoraires en assemblée générale, réalisation effective des travaux ;
- le remboursement des frais engendrés par l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité et qu'ils sont inhérents à ces fonctions (frais de déplacement, de repas, de séjour, etc.).

### **Article 14 : Rôles du président, du secrétaire et du trésorier**

#### **14.1 Le président**

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

#### **14.2 Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du président, signe les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

### **14.3 Le trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle.

Il effectue tous paiements.

### **Article 15 : Secret professionnel et responsabilité des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé souscrita, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

### **Article 16 : Personnels rétribués**

Les collaborateurs salariés de l'organisme mixte de gestion agréé, notamment le directeur, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **TITRE V**

### **Assemblées générales**

#### **Article 17 : Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Selon son objet, l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à un seul pouvoir par mandataire, lequel dispose alors de la voix qui s'y attache.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'organisme.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus aux articles 20, 21 et 22 ci-dessous.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel d'activité et le rapport du trésorier sont adressés à tous les membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale, contenant également son ordre du jour, soit quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Ces pièces seront expédiées par simple lettre ou tenues à disposition au siège du centre.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 18 : Acquisitions et ventes d'immeubles**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'organisme, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### **Article 19 : Etablissement des comptes et approbation du budget**

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG) homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 à la suite des dispositions du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Organisme Mixte de Gestion Agréé exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'assemblée générale désigne tous les ans un ou plusieurs censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Les documents de synthèse, le rapport du (ou des) censeur(s) sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du comité de direction doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Cette approbation doit intervenir au plus tard dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice ; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.

Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du ou des censeurs est adressée au directeur départemental des Finances Publiques du lieu d'implantation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé au moins dix jours avant l'assemblée générale.

#### **Article 20 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur les propositions du conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour de la dite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **TITRE VI**

#### **Dissolution - Liquidation**

##### **Article 21 : Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 22 : Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- Statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- Désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,

attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

## **TITRE VII**

### **Capacité juridique – Règlement intérieur**

#### **Article 23 : Capacité juridique**

Conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et décret du 16/08/1901 afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

#### **Article 24 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.